

Les vaudois du Luberon

1460-1560



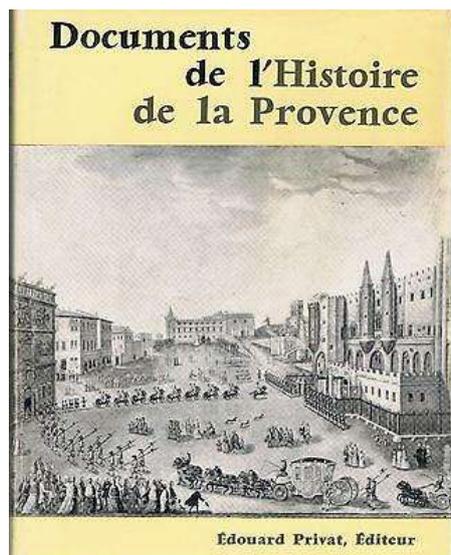
Édouard Baratier

Documents de l'Histoire de la Provence

Chapitre VII : *La difficile intégration au royaume*, par F. Reynaud, pp 164-171

Privat

1971



4. Les débuts de la chasse aux hérétiques

Nous savons mal dans quelles circonstances, par quelles voies et à quelle date l'hérésie s'est implantée en Provence. À l'origine, il y eut des groupes de Piémontais immigrés dans le Luberon qui répandirent les doctrines vaudoises dans les villages environnants. Ils n'auraient sans doute pas été inquiétés si, pour des motifs de haute politique, le roi n'avait ordonné de poursuivre les tenants du luthéranisme d'origine germanique. L'archevêque d'Aix, invité par le roi à rechercher les hérétiques de Provence, dirigea tout naturellement ses enquêteurs vers la rive nord de la Durance, où les Vaudois se cachaient à peine. Mais, dès les premières arrestations, tous les habitants, alertés, se sauvaient à l'approche des envoyés de l'archevêque. Le processus était déclenché, qui devait mener aux guerres religieuses.

Le document suivant est la déclaration faite en 1541 par Antoine Filhol, archevêque d'Aix, devant le lieutenant du sénéchal, pour bien établir que, depuis 1531, il avait exactement suivi les ordres du roi en ce qui concerne la recherche de l'hérésie. Le texte prouve bien l'origine séculière des poursuites ; on constatera aussi que tous les suspects étaient de petites gens que leur origine étrangère permettait de soupçonner de doctrines peu orthodoxes.

Procès-verbal de ce qui fut fait en Provence, de 1530 à 1540, contre les hérétiques
(10 mars 1541)

« Jacques Guarin, docteur es droictz, lieutenant de sénéchal en Prouvence, à tous ceux qui ces présentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que par devant nous a esté présent en personne révérend père en Dieu messire Anthoine Filhol, arcevesque d'Aix... nous a requis et supplié que... nous vouldissions entendre à la production et exhibition tant des pièces que des tesmoingz qu'il a produit et exhibé... Et premièrement, avons veu et trouvé que les premières lectres missives dudict seigneur¹ adressées audict arcevesque furent données à Fontainebleau, l'an 1531 et le 7^e jour de juillet,... par lesquelles commandoit incontinent, et ie plus secrètement, qu'on feist inquisition par toute la diocèse d'Aix, si se trouveroent aucuns personnaiges, gens d'esglise, laicz ou autres, chargés ou suspicionnez véhément dudict crime d'hérésie, ou tenans la secte de Luther; et tous ceulx qu'on trouveroit entachez et convaincus par informations bien et deuement faictes, l'on

¹ . François I^{er}.

feist leurs procez, jusques à sentence diffinitive... Dont, incontinent receue ladicte lectre missive, ledict archevesque envoya par son diocèse son official M^e Victor Peyroneti, docteur es droictz, aussy son greffier et le procureur des ames de la sainte foy, ensemble l'inquisiteur d'icelle,... pour prendre charges et informations... Et dura ladicte inquisition despuys la susdicte réception, qu'estoit en la fin dudict an 1531, par tout l'an 1532, avant qu'on aye peu à plain descouvrir les coupables et delatz desdictes erreurs et oppinions luthériennes, et hérésies. Et incontinent prinses et receues lesdictes informations, l'an 1533,... ledict arcevesque envoya par son diocèse de bons docteurs théologiens, c'est assçavoir maistre Pons Pinchinat, prieur des Carmes du convent d'Aix, et mestre Gombaud Grisol, prieur du convent des Carmes d'Avignon, pour prescher aux lieux suspectz, et destourner ceulx qui en pourroent estre entachez,... de leurs erreurs et mauvaises oppinions susdites, et les réduire à la sainte esglise. Les noms d'iceulx chargés et contre ceulx qu'on a commencé à procéder, tant en abjuration que autres exploictz ensuivys, sont comme s'ensuit. Premièrement, au lieu de Leurmarin ²,... [suivent 53 noms]... lesquelz susdicts sont tous piedmontoys, habitans audict lieu de Leurmarin. Lesquelz, après avoir esté examinés et répétez par les susdicts official et inquisiteur sur les articles produictz par le procureur de la sainte foy, ont esté abjurés et sentenciés selon le droict. Et pour ce qu'il y en avoit plusieurs autres qui estoient accusez dudict lieu de Leurmarin, et non comparus, touchant aux autres furent citez par troys foys, en ladicte esglise parrochiale, par le curé, et en deffault qu'ilz n'ont comparu aux termes, ont esté excommuniés et chargés de censures ecclésiastiques ; quoy voyant lesdicts délatz s'en fuirent dudict lieu, et ne compara despuys aucun. Et sequitivement après,... lesdicts official et inquisiteur se transportaient au lieu de Villelaure ³, pour y prendre semblables charges et informations, et exhortations. Et quant furent là arrivés, les habitans dudict lieu se misrent tous en fuyte et s'en allèrent hors dudict lieu ; et ne fut possible de rien faire, orsmys de prendre semblables charges et informations de ladicte fuyte ; et en après, lesdicts fuictifz furent citez et adjournez par troys foys en l'esglise parrochiale dudict lieu, à venir respondre ; lesquelz... furent reputez excommuniés, aggravés et reaggravés, jusques au bras séculier... Et au partir dudict Villelaure, les susdicts official et inquisiteur, et autres de leur dicte court spirituelle, se transportaient au lieu de la Rocque ⁴, auprès de l'abbaye de Saulvecane ⁵, auquel lieu furent semblablement prinses charges et informations, et furent faictes semblables exhortations ; mais ne vint personne comparoir. Et furent descouvertz plusieurs coupables audict lieu, qui en après furent adjournés à respondre de la sainte foy catholicque. Mais nul ne vint comparoir ; ains en leurs deffaultz furent reputez contumax et excomuniés, aggravez et reaggravez... Sequitivement, au lieu de Puypin ⁶ arrivèrent lesdicts official et inquisiteur, et autres d'icelle court spirituelle d'Aix, pour prendre charges et informations, et procéder comme dessus ; mais les manantz et habitans dudict lieu se misrent tous en fuyte, et ne se trouva personne. Et adonc, furent semblablement prinses charges et informations de ladicte fuyte. Et quand furent arrivés à Aix les susdicts official et inquisiteur, et autres de ladicte court spirituelle d'Aix, l'on envoya çà et là adjourner ceulx qui avoent esté trouvés chargés et coupables... L'an 1534 et du moys de mars, ledit arcevesque envoya par son diocèse frère Elzias Philip, bon et vertueux personnaige théologien, prieur du convent des Carmes du lieu de Pertuys ⁷, lequel à chascun lieu qu'il arrivoit faisoit fère criées et proclamations publicques et généralles, aussy inthimations particulières à chascun chief de maison, que sur poynes formidables, toutes et chascunes personnes, hommes et femmes, se trouvassent en propre personne, lendemain desdictes proclamations et inthimations, à l'esglise parrochiale, à l'heure de la messe parrochiale, à voir lyre, publier et déclarer lesdictes bulles et mandemens de nostre saint père le pape et du Roy. Et la susdicte heure venant, ledict Philippi preschoit au meillieu de la messe, et en sa presche déclaroit, de mot en mot, tout le contenu es dictes bulles et lectres, exhortant à plain ung chascun faire son

² . Leurmarin, commune du canton de Cadenet, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse.

³ . Villelaure, commune dudit canton de Cadenet.

⁴ . La Roque-d'Anthéron, commune du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.

⁵ . Silvacane, abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le territoire de la Roque-d'Anthéron.

⁶ . Peypin-d'Aigues, commune du département de Vaucluse, canton de Pertuis, arrondissement d'Apt.

⁷ . Pertuis, chef-lieu de canton du département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

devoir. Et en après, parachevée ladicte presche et messe, aloit affiger et attacher la double et copie, tant desdictes bulles que des lectres susdictes, à la porte des esglises parrochiales. Et en oultre, ledict archevesque feist fère derechief une autreffoys semblables exequutions par les curés de son diocèse... Et par ainsi, fut force de supercéder par l'espace de deux moys, attendant que les coupables vinsent fère leur devoir,... Et après ledict delay desdicts deux moys, voyant ledict arcevesque que ceulx qui estoent citez et excomuniez ne faisoent compte venir comparoir, envoya prendre au corps, au lieu de Villelaure, ung appelé Guigou Berthin, Philip Callier, Henric Serre, Micheau Berthin, Antoine Couppier, Guillem Couppier, Jehan Cavallier, dict Couppier, Guigou Seguin. Lesquelz, après les avoir amenez aux prisons de l'archevesché, et après les avoir examinez et répétez, et fait leurs procez, furent abjurez, sentenciés et pugniz selon leurs démérites. Aussy, pendant ledict délay de deux moys préfixé ont esté abjurés Anthoine Aulhoard ⁸, de Cucuron ⁹, et Pierre, barbe dudict lieu. Et aussy, après ledict délay, Hugon Berthin, de Leurmarin, lequel tenoit les escolles de ladicte secte luthérienne en sa maison, a esté remys par ledict official et inquisiteur au bras séculier, et que ladicte maison seroit rasée et démolie, au meilleur de laquelle seroit mise et plantée une grande croix : ce qui fut fait. Advenant l'an 1535..., l'on envoya le greffier criminel de la court spirituelle d'Aix et de la sainte foy audict lieu de la Rocque, près de l'abbaye de Saulvecane, acompagné de six arquebusiés, pour prendre et saisir au corps plusieurs suspectz d'hérésie dudict lieu. Et arrivez qu'ilz furent là, à l'aube du jour, ledict commissaire print au corps ung nommé George Gautier, qu'on disoit estre barbe, lequel preschoit la susdicte secte des Luthériens et Vauldoys. Et voullant icelluy amener, vindrent en nombre de quarante ou cinquante Luthériens et Vauldoys armés, et par force et violence ostèrent audict commissaire ledict Gautier, barbe. Lequel commissaire et sa compagnie furent chassés à coupz de harquebuttes, jusques à ladicte abbaye de Saulvecane ; là où ledict commissaire et sa compagnie furent assiégés par ung jour et une nuict ; et si ne feust le seigneur du lieu de la Rocque, qui vint donner aide... l'on estime qu'ilz eussent esté deffaietz et mys à mort. Et arrivé que fut ledict commissaire à Aix, se retira vers la court du parlement dudict Prouvence, luy donna à entendre ladicte violence, assiégement et dangier, en luy monstrant ung boulet et plombé de harquebutte, que lesdicts Luthériens et Vauldoys avoent tiré contre ledict commissaire ; dont ladicte court de parlement bailla en commissaire sur ce le juge ordinaire dudict Aix, appelé Meyrani, acostumé bailler pour aller prendre les mauvays garçons, acompagné de trente-cinq hommes armés, aux despends dudict archevesque. Lesquelz se transportèrent avec ledict commissaire, ausdicts lieux de Saulvecane, la Rocque, Villelaure, Cabrières ¹⁰, la Motte ¹¹, et autres lieux suspectz ; là où les susdictz Vauldoys et Luthériens se misrent en fuyte, et ne feust possible de prendre alors sinon Anthoine Callier, filx de Charles Callier, Guillot Bret, Pierre Pallon, Jacques Savandel, Loys Ripart, Pierre Rostang, lequel fut resmys au bras séculier, et bruslé en la place des Augustins dudict Aix, et les autres puniz selon leurs démérites... Advenant ledict an 1536, et du moys de may, commença venir la guerre de l'empereur, et ennemys en ce pays de Prouvence, et camp dudict empereur. Dont, à cause de ce, ne fut possible de fère rien pour lors ; veu qu'on eust assez affaire à se retirer et saulver, et fuir hors dudict pays de Prouvence, tant les personnes que biens, ce qu'est notoire. Néanmoins, furent par alors abjuré Gaspard Berthin, Anthoine Revel, de Pertuys, et certains autres ; comme du tout nous a esté fait foy. Et en après, de l'an 1537, après la guerre, alors que l'on feust repatrié, on alla après prendre charges et informations contre les criminels et héréticiz susdicts, lesquelz n'avoient fait compte de fère leur devoir, en ensuyvant la teneur des lectres du Roy, ains continuoient en leurs mauvestiés. Dont l'on manda prendre charges et informations, et faire assigner les coupables ; de quoy nul vint alors comparoir, orsmys deux presbres, ains s'enfuièrent de çà et de là... Et dura ladicte procédure presque tout l'an 1538, mesmement au lieu de Torrèves ¹², là où l'official d'Aix et l'inquisiteur de la foy envoièrent prendre charges et informations. Advenant l'an 1539,

⁸ . Bernard APPY : Erreur de lecture, il s'agit plus probablement d'Antoine ANTHOARD.

⁹ . Cucuron, commune du canton de Cadenet, département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

¹⁰ . Cabrières-d'Aigues, commune du canton de Pertuis, département de Vaucluse, arrondissement d'Apt.

¹¹ . La Motte-d'Aigues, commune du même canton.

¹² . Tourves, commune du canton et arrondissement de Brignoles, département du Var.

et du mois de février, feust prins ung nommé Jehan Baillez, presbre et religieux, natif de Busset, diocèse de Tholoze, et fut dégradé par ledict archevesque, le XIII^e du mois de février, et resmys au bras séculier ; lequel feust bruslé à la place des Jacobins dudict Aix. En après, ledict archevesque entendant que les Luthériens et Vauldoys estoient fort pullulez, vint à demander ayde et secours à la court de parlement de ce pays de Prouvence. Aussy, ledict an 1539 et le 6^e jour de mars, ledict archevesque vint exposer audict parlement qu'il estoit adverti, tant par lectres missives de l'inquisiteur de la foy, par luy exhibées, et autrement, qu'il y avoit ung appelé Jehan Guynet, chargé du crisme d'hérésie et de estre Luthérien, détenu au chasteau de Cucuron, lequel il doubtoit estre levé et osté des mains de la justice, et par aucuns de ladicte secte, comme feust nottifié par lesdictes lectres, avec menaces de ce faire, et des amiciz de semblables gens ; et qu'il n'estoit assez fort pour résister à telles sectes, ne pour faire conduyre ledict délat en ceste ville d'Aix ; dont requéroit estre prouveu de main forte ausdictes affères. Et ladicte court de parlement... donna commission au juge ordinaire d'Aix, et à tous officiers du ressort, de donner ayde et faveur... »

(Document des Arch. dép. des Bouches- du-Rhône, 1 G 161, publié par Albanès, "Un nouveau document sur les premières années du protestantisme en Provence", dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1884, pp. 25- 41)

Les rafles qui sont évoquées dans ce document et les procès qui en constituèrent la suite ont donné lieu à de longs interrogatoires où l'on trouve de précieuses indications sur les croyances des Vaudois.

Nous donnons ici la déclaration faite par Nicolas Serre, de Murs, à l'occasion de son abjuration dans la cathédrale de Carpentras, le 14 septembre 1540. Elle précise certains points de leurs doctrines en même temps qu'elle constitue un document linguistique.

« Yeu, Nicolau Serre, dau luoc de Murs de l'evescat de Carpentras, confesse qu'ay auzit dire a Jehan Serre, alias Bérard, mon fraire, doudict luoc de Murs, que non y a sinon dous camyns, so es a sçaber Paradis et Infert, et que nous fault purgar en aquest monde, aultrement non intrarem pas en Paradis. Et aussi ay auzit dire semblablas paraulas a ung appellat lo grand Loys et a ung aultre appellat Martin et a ung aultre appellat Angelin.

Item, ay auzit dire audict Jehan Serre que non fault poynt pourtar reverence aulx ymages, per so que tant soulament sont fachs per representar et reduyre en memorie aquel sanct et que lous dietz sancts non nous poadon ren adjudar.

Item, que aultant vault pregar Dieu en sa maison coume en aultra part.

Item, que Dieu es en l'hostia sacrada coume en aultra part et que a l'hostia es la gratia de Dieu.

Item, que las festas dez Apostoulx, de N. Dame et los jours des dimenches eron de coulre et que en las aultras festas nous poudian bousqueyrar per faire d'arayres ; et yeu mesmes ay fach de arayres lous aultres jours de festes.

Item, touchant l'ayga senhada, ay auzit dire audict Jehan Serre que Die avie benezit toutes las aygas.

Item, que en Alamanha recuelhon las décimas, mais donon una partida d'aquelas décimas aulx ministres et l'aultra partida aulx paures.

Item, que farie meillour que los capellans se maridesson, que de anar a las moillers des aultres, las qualas causas et erreurs, que ay auzit daudict Jehan Bérard et aultres barbas, ay crezegut et adjutat, se mas maintenant confesse et cognoisse estre erreurs falsas, mauvaisas et daunablas et contro la veritat, reprovadas et anatheinatzadas per Sancta Maire Gleyza Romana et Catholique... »

Traduction

Moi, Nicolas Serre, du village de Murs, de l'évêché de Carpentras, je confesse avoir entendu dire à mon frère, Jean Serre, dit Bérard, dudit village de Murs, qu'il n'y a que deux voies, le Paradis et l'Enfer, et qu'il faut nous purifier dans ce monde, sinon nous n'entrerons pas au Paradis. Et aussi, j'ai entendu dire des choses semblables à un nommé Grand Louis, à un autre appelé Martin et à un autre appelé Angelin.

J'ai aussi entendu dire par Jean Serre qu'il ne faut pas rendre de culte aux images parce qu'elles sont faites seulement pour représenter et remettre en mémoire tel ou tel saint et que lesdits saints ne peuvent nous aider en rien.

Également, il vaut autant prier Dieu dans sa maison qu'en d'autres lieux.

Également, que Dieu se trouve dans l'hostie consacrée comme ailleurs et que, dans l'hostie, il y a la grâce de Dieu.

Également, que les fêtes des Apôtres, de Notre-Dame et les dimanches sont à vénérer et que pendant les autres fêtes nous pouvons travailler le bois pour faire des charrues, moi-même j'ai fait des charrues pendant les autres jours de fêtes.

En ce qui concerne l'eau bénite, j'ai entendu dire audit Jean Serre que Dieu avait béni toutes les eaux.

Également, qu'en Allemagne on recueille les dîmes, mais qu'on en donne une partie aux ministres et le reste aux pauvres.

Également, qu'il vaut mieux que les prêtres se marient plutôt qu'ils courent après les femmes des autres.

Ces choses et ces erreurs que j'ai entendues dudit Jean Bérard et d'autres barbes, je les ai crues et suivies ; mais maintenant je reconnais et je confesse qu'elles sont des erreurs fausses, mauvaises, dommageables et contraires à la vérité, réprouvées et frappées d'anathème par la Sainte Mère l'Église Romaine et Catholique.

(Publié par F. Benoît, *La tragédie du sac de Cabrières*, Marseille, 1927, p. 7)